



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 1428

Texte de la question

M Jean-Yves Gateaud appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés d'application des règles relatives à la durée du travail dans les établissements appartenant au secteur social ou médico-social (IME par exemple) fonctionnant en internat et en service continu, notamment pour ce qui concerne les week-ends et les « transferts d'établissements », périodes pendant lesquelles les salariés affectés à l'encadrement de handicapés doivent être à disposition des pensionnaires pendant des temps qui excèdent la durée prévue à l'article L 212-1 du code du travail, et ce, compte tenu de la spécificité de ces établissements et de la tâche d'encadrement à effectuer. L'activité de ces établissements n'étant pas comprise dans le champ d'application des décrets professionnels (cas soc. 07-01-88) pris en application de la loi du 21 juin 1936 et maintenus provisoirement en vigueur pour l'application de l'ordonnance du 16 janvier 1982, il lui demande donc de lui faire savoir si la réglementation concernant la durée du travail est applicable aux personnels de ces établissements et, plus particulièrement, la durée quotidienne du travail issue de l'article L 212-1 du code du travail.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a eu l'occasion de le préciser dans la circulaire du 16 novembre 1987 sur l'agrément et le développement des associations intermédiaires, seuls sont exclus du champ d'application des règles relatives à la durée du travail les quelques emplois pour lesquels il n'est pas possible de déterminer la notion de travail effectif. Il apparaît en l'espèce que l'activité des éducateurs entre dans cette catégorie dans la mesure où l'assistance aux enfants handicapés ou inadaptés implique leur prise en charge totale et une indispensable continuité des tâches éducatives dont il est malaisé de dessiner les contours en terme de travail effectif. En conséquence, dans la mesure où le personnel susvisé n'entre pas dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la durée du travail, ne lui sont opposables ni la limitation à 10 heures fixée au second alinéa de l'article L 212-1 du code du travail, ni par voie de conséquence les modalités dérogatoires prévues en la matière aux articles D 212-13 et suivants de ce même code tels qu'ils résultent du décret n° 83-477 du 10 juin 1983. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 prévoient une amplitude de la journée de travail des salariés travaillant dans les établissements fonctionnant en internat de 12 heures. Celle-ci peut être portée à 14 heures dans la limite de cinq jours par quatorzaine.

Données clés

Auteur : [M. Gateaud Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1428

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2321